

74 SG/12/CS3 C

Original : anglais
mars 2006

**RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES
Paris, 8-9 mars 2006**

La réunion de la Commission scientifique pour les maladies animales s'est tenue du 8 au 9 mars 2006 au siège de l'OIE à Paris.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I et II.

1. Ouverture de la réunion

Le Docteur Gideon Brückner, Chef du Service scientifique et technique, a accueilli les membres de la Commission au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et a défini les questions importantes qui seront abordées par la Commission, avec une référence spécifique aux rapports et recommandations des Groupes ad hoc sur l'épidémiologie et l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse. Le Docteur Gideon Brückner a rappelé à la Commission que lors de la précédente réunion de la Commission en janvier 2006, le Directeur général a une fois de plus confirmé le mandat et la mission de la Commission. Cette dernière doit donc appliquer son processus de décision en gardant cette nécessité à l'esprit lorsque sont débattues des questions sensibles telles que l'évaluation des demandes des pays sollicitant l'obtention du statut indemne de maladie.

Il a également été demandé à la Commission d'examiner les conditions requises et le processus de décision pour le zonage séquentiel des zones indemnes de maladie à l'intérieur d'un pays et de prendre acte des rapports relatifs aux foyers récents de fièvre aphteuse adressés par certains Pays Membres au Bureau central de l'OIE.

La réunion a été en partie présidée par le Professeur Vincenzo Caporale, Président de la Commission scientifique et par le Docteur Kenichi Sakamoto, Vice-Président de la Commission. Le Docteur Federico Stoessel a fait fonction de rapporteur.

2. Notification des foyers récents de fièvre aphteuse au Bureau central de l'OIE

La Commission prend connaissance des rapports récents faisant état de la réapparition de la fièvre aphteuse en Amérique du Sud, en Egypte et en Turquie et approuve les recommandations du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie et du Groupe ad hoc sur l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse, à savoir que les Pays Membres concernés doivent apporter des éclaircissements quand les rapports nationaux adressés à l'OIE montrent une incertitude quant à la situation sanitaire au sein d'un pays ou d'une région.

3. Rapport de la réunion du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse : 6-7 mars 2006 (Annexe III)

La Commission prend acte du rapport et l'entérine. La Commission examine en détail les conclusions du Groupe ad hoc à propos des problèmes potentiels inhérents au zonage séquentiel des zones indemnes de maladie à l'intérieur d'un pays et de la nécessité d'appliquer des mesures de sécurité biologique et de séparer par une zone

tampon des zones de statut sanitaire différent au sein d'un pays. La Commission décide que, en cas d'apparition d'un foyer de maladie dans une zone indemne située à l'intérieur d'un pays comportant plusieurs zones de statut similaire et approuvé de façon séquentielle pour ce pays, le statut indemne de maladie de toutes les zones de statut semblable doit être retiré en attendant que le Délégué officiel de ce pays confirme que des mesures sanitaires suffisantes sont en place pour empêcher la pénétration du virus dans les autres zones non touchées. Il a été décidé qu'une Résolution à cet effet serait présentée pour adoption lors de la 74^{ème} Session générale de l'OIE.

La Commission a discuté de la nécessité de faciliter et d'accélérer le processus de décision pour l'attribution du statut indemne de fièvre aphteuse à la suite de l'apparition d'un foyer de la maladie dans un pays ou une zone. Il a été décidé qu'une Résolution à cet effet en vertu de laquelle la Commission scientifique serait chargée de proposer des mesures pertinentes en vue de leur adoption durant l'année 2007, serait présentée pour adoption lors de la 74^{ème} Session générale de l'OIE.

4. Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie : 1-3 mars 2006 (Annexe IV)

La Commission prend acte du rapport et l'entérine. La Commission examine en détail la proposition du Groupe ad hoc qui estime nécessaire de demander des éclaircissements aux Pays Membres touchés au cas où des rapports signalant au Bureau central de l'OIE l'apparition de foyers de maladie feraient état d'une incertitude possible ou d'une situation sanitaire instable pour une maladie donnée dans un pays ou une région. Il a été décidé à l'issue de la discussion qu'il sera demandé au Directeur général de l'OIE de solliciter des éclaircissements auprès des Délégués officiels des Pays Membres touchés en Amérique du Sud à propos de la situation apparemment instable au regard de la fièvre aphteuse dans cette région.

5. Projet de document sur l'élimination des cadavres

La Commission décide que le document préparé par le Groupe ad hoc sur l'élimination des carcasses et examiné par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres à la suite des commentaires des Pays Membres, doit être soumis pour adoption au Comité international de l'OIE lors de la 74^{ème} Session générale, en intégrant une annexe sur le processus de décision pour aider les Pays Membres cherchant le procédé d'élimination des cadavres présentant le meilleur rapport coût-efficacité.

6. Examen des questions soumises par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres à la Commission scientifique

Les questions suivantes qui ont fait l'objet de débats et de rapports au sein des différents Groupes ad hoc de la Commission scientifique ont été approuvées et adressées à la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres afin qu'elle mette la dernière main :

- Projet de chapitre sur la brucellose visant à proposer une définition de la notion de *troupeau* telle qu'elle est employée dans le projet de chapitre (Rapport du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie).
- Demande d'amendements aux articles 2.2.10.9, 2.2.10.10, 2.2.2.24 et 2.2.10.29 du chapitre du *Code* consacré à la fièvre aphteuse (chapitre 2.2.10). (Rapport du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse).
- Programme de travail relatif au chapitre du *Code* et aux lignes directrices pour la surveillance de la maladie d'Aujeszky (Rapport du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie).
- Projet d'annexe sur le traitement des cadavres.

7. Examen des demandes de Pays Membres sollicitant la reconnaissance de leur statut au regard de l'ESB

Au cours de sa réunion en janvier 2006, la Commission n'a pas entériné certaines recommandations du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de l'ESB concernant 3 Pays Membres. Pour permettre un processus de décision transparent et pour mettre définitivement au point les recommandations de la Commission au Comité international de l'OIE, il a été décidé que le Groupe ad hoc aurait l'occasion d'examiner ses recommandations avec la Commission lors de la réunion de la Commission en mars 2006, en prenant en compte les informations additionnelles fournies par les pays concernés.

Tous les membres du Groupe ad hoc ont été invités à participer à la réunion de la Commission scientifique, mais en raison du très court délai seuls deux membres ont pu être présents à la réunion. Conformément à cette décision, la Commission s'est entretenue avec deux membres du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au

regard de l'ESB et un expert d'un Centre collaborateur de l'OIE pour l'épidémiologie. Le Président de la Commission a remercié les membres du Groupe ad hoc pour leur évaluation approfondie et a lancé le débat en examinant et en expliquant la méthode utilisée par la Commission pour évaluer le rapport du Groupe ad hoc. Dans le cadre de son examen, la Commission a au préalable consulté des informations additionnelles fournies par les pays demandeurs et a également demandé à deux experts provenant de deux Centres collaborateurs de l'OIE d'exprimer une opinion au vu des informations complémentaires fournies. Le Président a rappelé qu'en évaluant le rapport du Groupe ad hoc, tous les chapitres pertinents du *Code*, édition 2004, ont été consultés, y compris le chapitre du *Code* portant sur l'analyse des risques à l'importation. Il souligne qu'il est jugé important d'utiliser une approche holistique et de ne pas s'appuyer sur quelques chapitres du *Code* pris isolément.

Après avoir mené des discussions détaillées, la Commission a décidé de proposer au Comité international de l'OIE que la Nouvelle-Zélande, l'Argentine et l'Uruguay soient inscrits dans la catégorie des pays indemnes d'ESB. Les critères et la justification qui sous-tendent le processus de décision sont exposés dans l'annexe V.

8. Questions diverses

8.1. Discussions sur la nécessité d'organiser chaque année en septembre une réunion supplémentaire de la Commission scientifique

La Commission évoque la charge de travail accrue qu'il faudra assumer et la nécessité de mieux synchroniser les activités de la Commission avec le programme de travail en vue de chaque Session générale et celui de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres. Il a été décidé que la Commission devra modifier son programme de travail pour se réunir chaque année aux périodes suivantes :

- juin (après la Session générale de l'OIE) - réunion du Bureau de la Commission
- septembre - réunion de la Commission
- février - réunion de la Commission

8.2. Discussions sur la participation de la Commission scientifique aux questions et activités de l'OIE de nature scientifique

La Commission réaffirme qu'elle s'engage à remplir sa mission dans les limites des attributions approuvées par le Comité international de l'OIE. Examinant l'exécution de son mandat, la Commission conclut qu'il sera demandé au Directeur général de veiller à ce que l'attribution des responsabilités à la Commission et en particulier la nécessité de fonder les normes internationales sur des justifications scientifiques soient exercées conformément à ce mandat et à cette mission. Cette exigence s'applique notamment à la mise en place et à la définition des responsabilités des Groupes ad hoc chargés d'étudier et d'évaluer des questions de nature scientifique liées aux maladies animales.

.../Annexes

**RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

Paris, 8-9 mars 2006

Ordre du jour

1. Ouverture de la réunion
 2. Notification des foyers récents de fièvre aphteuse au Bureau central de l'OIE
 3. Rapport de la réunion du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse : 6-7 mars 2006
 4. Rapport de la réunion du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie : 1-3 mars 2006
 5. Projet de document sur l'évacuation des cadavres
 6. Examen des questions soumises par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres à la Commission scientifique
 7. Examen des demandes de Pays Membres sollicitant la reconnaissance de leur statut au regard de l'ESB
 8. Questions diverses
 - 8.1. Discussions sur la nécessité d'organiser chaque année en septembre une réunion supplémentaire de la Commission scientifique
 - 8.2. Discussions sur la participation de la Commission scientifique aux questions et activités de l'OIE de nature scientifique
-

**RAPPORT DE LA RÉUNION
DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE DE L'OIE POUR LES MALADIES ANIMALES**

Paris, 8-9 mars 2006

Liste des participants

MEMBRES

Pr Vincenzo Caporale (*Président*)
Director
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél : (39.0861) 33 22 33
Fax: (39.0861) 33 22 51
E-mail : direttore@izs.it

Dr Gavin R. Thomson (absent)
TAD Scientific
P O Box 1607
Brooklyn Square
Pretoria 0075
AFRIQUE DU SUD
Tél/Fax : (27-12) 348 6891
E-mail : gavin@tadscientific.co.za

Dr Kenichi Sakamoto (*Vice-Président*)
Chief of Diagnostic Laboratory
Department of Exotic Diseases Research
National Institute of Animal Health
6-20-1 Josui-honcho, Kodaira
Tokyo, 187-0022
JAPON
Tél : (81-423) 21 14 41
Fax : (81-423) 25 51 22
E-mail : skenichi@affrc.go.jp

Dr Federico Stoessel (*Secrétaire général*)
Section agricole
Ambassade d'Argentine
225 avenue Louise
B.P. 8
B-1050 Brussels
BELGIQUE
Tél : (32.2) 640 33 33
Fax : (32.2) 640 00 08
E-mail : fstoessel@agricola-ue.org

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Armando Giovannini
Centre collaborateur de l'OIE
Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
Via Campo Boario, 64100 Teramo
ITALIE
Tél : (39 0861) 33 21
Fax : (39 0861) 33 22 51
E-mail : a.giovannini@izs.it

Dr Hassan Aidaros
Chairman of General Organization
of Veterinary Services (GOVS)
Ministry of Agriculture
I-NadiEl Seid Street
PO Box 12618
Doki, Giza, Cairo
EGYPTE
Tél : (20-2) 748 1570 / 1571
Fax: (20-2) 335 0692 / 336 1727
E-mail : haidaros@netscape.net

Dr Koen Van Dyck
Head of Section TSE
European Commission
Health & Consumer Protection Directorate
General, Food Safety: production and
distribution chain, Biological risks : TSE
Office B 232 - 04/74 B - 1049 Brussels
BELGIQUE
Tél : (32 2) 298 43 34
Fax : (32 2) 296 90 62
E-mail : koen.van-dyck@cec.eu.int

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Gideon Brückner
Chef du Service scientifique et technique
E-mail : g.bruckner@oie.int

Dr Alejandro Schudel
Service scientifique et technique
E-mail : a.schudel@oie.int

Dr Elisabeth Erlacher-Vindel
Adjointe au Chef du Service scientifique et technique
E-mail : e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Christianne Bruschke
Chef de projet, Service scientifique et technique
E-mail : c.bruschke@oie.int

**RAPPORT DE LA RÉUNION DU GROUPE AD HOC
CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE
Paris, 6-7 mars 2006**

La réunion du Groupe ad hoc chargé de l'évaluation du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse s'est tenue du 6 au 7 mars 2006 au siège de l'OIE à Paris.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les annexes I et II.

Le Docteur Alejandro Schudel, ancien Chef du Service scientifique et technique, présente le Docteur Gideon Brückner qui le remplacera dans cette fonction. Le Docteur Brückner accueille les membres du Groupe au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et expose les attentes du Comité international de l'OIE concernant la contribution du Groupe, notamment pour l'évaluation des dossiers de demande de reconnaissance de statut présentés par deux Pays Membres.

Le Groupe est également investi de la mission d'examiner les conditions et le processus de décision qui se rattachent au zonage séquentiel des zones indemnes de maladie à l'intérieur d'un pays et de prendre note des rapports récents adressés au Bureau central de l'OIE par certains Pays Membres concernant les foyers récents de fièvre aphteuse. Il doit aussi prendre connaissance du rapport et des recommandations de la réunion du 1^{er} au 3 mars du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie axée sur la situation actuelle de la fièvre aphteuse dans les Pays Membres.

La réunion a été présidée par le Professeur Vincenzo Caporale, Président de la Commission scientifique. Le Docteur Alf-Eckbert Füssel a fait fonction de rapporteur.

1. Méthodologie appliquée à l'évaluation des dossiers de demande des Pays Membres

Le Groupe examine la méthodologie appliquée à l'évaluation des dossiers de demande des Pays Membres.

Il est précisé que le groupe a décidé de fonder son jugement sur les informations fournies par le pays demandeur dans le dossier sans procéder à une appréciation sur place et à une évaluation dans le pays concerné.

Actuellement, les pays adressent chaque année un courrier officiel à l'OIE concernant la situation sanitaire dans le pays. Cependant, aucune disposition spécifique n'est prévue pour la surveillance permanente dès lors qu'un pays antérieurement infecté s'est vu accorder le statut indemne. Le Groupe décide que cette situation doit être réexaminée.

Il est ainsi décidé que pour les prochaines évaluations les principes suivants devront être appliqués :

- il convient d'accorder l'attention nécessaire à l'efficacité des services vétérinaires en vue du maintien du statut,
- d'autres sources d'information doivent également être prises en compte, notamment les rapports de mission, les informations émanant des organisations régionales compétentes, les données présentées par le Service de l'information du Bureau central de l'OIE et les systèmes de traçage utilisés par l'OIE et la FAO.
- L'évaluation doit reposer essentiellement sur des principes épidémiologiques et s'inscrire dans le cadre des normes du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.

Le Groupe examine la définition et l'interprétation de la notion de *circulation virale* dans le cadre de l'évaluation des dossiers. On fait remarquer qu'il n'existe pas de définition de la circulation virale dans le *Code terrestre* et qu'une interprétation uniforme est nécessaire.

Cette interprétation est nécessaire pour pouvoir estimer la date à laquelle le virus a circulé pour la dernière fois, en particulier lorsqu'il s'agit de démontrer l'absence d'infection chez les populations vaccinées. Ainsi, le choix des groupes d'âge appropriés pour la surveillance pourrait faciliter l'estimation de la dernière circulation virale.

Le Groupe admet que la démonstration de l'absence d'infection ou de circulation virale serait irréalisable et impossible, mais qu'avec une certitude statistique, l'absence d'infection ou de circulation pourrait être justifiée.

Le Groupe entérine les recommandations contenues dans le rapport de la réunion du 1^{er} au 3 mars 2006 du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie compte tenu de son examen de la situation au regard de la fièvre aphteuse dans certaines régions d'Amérique du Sud. Le Groupe appuie la recommandation du Groupe ad hoc sur l'épidémiologie, à savoir qu'il faut obtenir des éclaircissements sur la situation.

2. Notification à l'OIE des foyers récents de fièvre aphteuse

Le Docteur David Paton a fourni des informations sur les souches de virus circulant actuellement en Egypte et a fait remarquer que la souche vaccinale A-Eritrea 98 était du point de vue génétique un candidat potentiel mais qu'aucun sérum n'est disponible pour la détermination de la *valeur de r*.

Le Groupe s'était entretenu avec le Chef du Service de l'information de l'OIE à propos des difficultés que pose l'obtention des informations les plus récentes sur l'évolution de la situation épidémiologique, par exemple lors de l'apparition de nouvelles souches ou de nouveaux sous-types dans des pays où la situation est enzootique. Le Groupe prend connaissance des initiatives prises par diverses organisations internationales et régionales pour aider l'OIE à résoudre ce problème.

3. Application des zones tampon

Le Groupe examine un projet de note de synthèse (présenté à l'annexe III) traitant du rôle d'une zone tampon selon la définition du *Code terrestre* dans le contexte d'une déclaration séquentielle de zone indemne de maladie. Le Groupe est d'avis que le plus important est de déterminer si l'instauration d'une zone tampon doit être une exigence obligatoire. Le Groupe est d'avis que le concept de la zone tampon doit être réexaminé puisqu'il semble être dépassé et qu'il pourrait être moins important que la surveillance en continu et le contrôle des déplacements si, par exemple, il s'agit de périodes de transport sur longues distances.

Le Groupe juge également souhaitable que dès l'apparition d'un foyer, les pays ou les zones contigus de statut au moins équivalent fournissent des informations relatives aux mesures prises pour prévenir l'introduction du virus, y compris par exemple l'instauration d'une zone tampon.

4. Zonage séquentiel applicable à la fièvre aphteuse

Lors de l'examen plus approfondi du projet de note de synthèse portant sur cette question (figurant à l'annexe III), le Groupe a conclu ce qui suit :

- Le système actuel de zonage séquentiel aboutit à la fusion de ces zones et à la constitution de zones indemnes plus étendues au sein d'un pays qui doivent être considérées comme une entité pour ce qui concerne les mouvements d'animaux et de leurs produits, et en cas d'apparition d'un foyer ;
- En cas d'apparition d'un foyer, le retrait du statut indemne s'applique souvent à tous les États/provinces faisant partie d'un pays sans tenir compte des liens épidémiologiques existant actuellement entre ces zones ;
- Contrairement aux dispositions actuelles du *Code terrestre*, l'approbation de l'entité toute entière doit être retirée en attendant un nouveau zonage fondé sur des bases épidémiologiques.

5. Instauration d'une zone infectée à l'intérieur d'une zone indemne

Il apparaît nécessaire d'instaurer une régionalisation en vertu de laquelle un pays exposé à un foyer localisé de maladie pourra définir une zone infectée entourée d'une zone tampon ou des mesures équivalentes pour contenir le virus, ce qui garantira l'absence d'infection ou de maladie dans le reste de la zone indemne. Le principal objectif serait de réduire au minimum les perturbations des échanges dans le reste du pays.

Le Groupe décide que la Commission scientifique doit envisager la nécessité de modifier éventuellement les chapitres pertinents du *Code terrestre* pour satisfaire cette nécessité.

6. Évaluation des dossiers des pays sollicitant la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse

Deux Pays Membres ont présenté des dossiers de demande de reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse. Les dossiers ont été évalués et des informations complémentaires seront demandées aux pays concernés. Le Groupe prend acte avec satisfaction du respect des dispositions du *Code* concernant la déclaration des foyers récents apparus au Brésil. Le Groupe conclut également, en évaluant le dossier adressé par le Brésil de demande de reconnaissance du statut de zone indemne avec vaccination pour la partie méridionale de l'État de Pará, que ce dossier est exhaustif et complété par des informations additionnelles fournies par une délégation du pays. Néanmoins, l'approbation finale de la demande sera assujettie aux éclaircissements apportés par le Délégué officiel du Brésil à propos de la situation générale de la fièvre aphteuse dans le pays.

7. Demande d'un Pays Membre concernant la modification du chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse

À la demande de la Commission du code sanitaire pour les animaux terrestres, le Groupe ad hoc a examiné les articles 2.2.10.9 et 2.2.10.10, 2.2.10.24 et 2.2.10.29 du chapitre 2.2.10 en fonction de la demande d'éventuelles modifications.

Le Groupe approuve les amendements demandés et propose à la Commission du Code d'examiner les changements proposés comme suit :

Article 2.2.10.9.

Lors d'importation en provenance de pays indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination ou de *zones* indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les animaux sensibles à la fièvre aphteuse

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les animaux :

1. ne présentent aucun signe clinique de fièvre aphteuse le jour de leur chargement ;
2. ont été entretenus dans un pays ou une zone indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination au moins durant les 3 derniers mois ou depuis leur naissance ;
3. n'ont pas été vaccinés.

Explication : des animaux vaccinés peuvent être présents dans le cheptel national, à la suite de l'obtention ou du recouvrement du statut indemne sans vaccination. Une évaluation détaillée des épreuves telles qu'exigées dans l'article 2.2.10.10 n'est pas nécessaire.

Article 2.2.10.24.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (où est pratiquée ou non la vaccination), les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour le lait et les produits laitiers provenant d'animaux sensibles à la fièvre aphteuse

s'ils sont destinés à la consommation humaine ou à l'usage agricole ou industriel

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits proviennent d'animaux qui ont été entretenus, depuis leur naissance, dans ce pays ou cette zone, ou ont été importés conformément aux dispositions de l'article 2.2.10.9., de l'article 2.2.10.10. ou de l'article 2.2.10.11.

s'ils sont destinés à l'alimentation animale, il est en plus nécessaire que les produits :

- a) proviennent de cheptels qui n'étaient pas soupçonnés d'être infectés par le virus de la fièvre aphteuse au moment de la collecte du lait ;
- b) ont été traités par un procédé assurant la destruction du virus de la fièvre aphteuse conformément à l'un des procédés décrits à l'article 3.6.2.6 de l'annexe 3.6.2.

Explication : risque trop élevé en cas d'utilisation pour l'alimentation animale

Article 2.2.10.29.

Lors d'importation en provenance de pays ou de zones indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination), les *Administrations vétérinaires* tiennent compte :

pour les peaux et trophées provenant d'animaux sauvages sensibles à la fièvre aphteuse

de la présentation d'un *certificat vétérinaire international* attestant que les produits sont issus d'animaux qui ont été tués dans ce pays ou cette zone, ou ont été importés d'un pays ou d'une zone indemnes de fièvre aphteuse (que soit pratiquée ou non la vaccination).

Explication : les animaux sauvages ne sont pas entretenus et cette origine ne peut donc pas être certifiée

**RÉUNION DU GROUPE AD HOC CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS
AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE**

Paris, 6-7 mars 2006

Ordre du jour

1. Méthodologie appliquée à l'évaluation des dossiers de demande des Pays Membres
 2. Notification à l'OIE des foyers récents de fièvre aphteuse
 3. Application des zones tampon
 4. Zonage séquentiel applicable à la fièvre aphteuse
 5. Instauration d'une zone infectée à l'intérieur d'une zone indemne
 6. Évaluation des dossiers des pays sollicitant la reconnaissance du statut indemne de fièvre aphteuse
 7. Demande d'un Pays Membre concernant la modification du chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse
-

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE CHARGÉ DE L'ÉVALUATION DU STATUT DES PAYS AU REGARD DE LA FIÈVRE APHTEUSE

Paris, 6-7 mars 2006

Liste des participants

MEMBRES

Dr Alf-Eckbert Fuessel
European Commission
D. G. VI-B.II.2
Rue Froissard 101-3/64
B-1049 Bruxelles
BELGIQUE
Tél : (32-2) 295 0870
Fax : (32-2) 295 3144
E-mail : alf-eckbert.fuessel@cec.eu.int

Dr Victor Emmanoel Saraiva-Vieira
Foot and Mouth Disease Center/PAHO-WHO
Centro Panamericano de Fiebre Aftosa
Caixa Postal 589
20001-970 Rio de Janeiro
BRÉSIL
Tél : (55-21) 3661 9000
Fax : (55-21) 3661 9001
E-mail : vsaraiva@panaftosa.ops-oms.org

Dr David Paton
Pirbright Laboratory
Institute for Animal Health
Ash Road, Woking, Surrey GU24 0NF
ROYAUME-UNI
Tél : (44-1483) 231012
Fax : (44-1483) 232621
E-mail : david.paton@bbsrc.ac.uk

Dr Juan Lubroth
Senior Officer
Infectious Disease Group - Animal Health Service
Animal Production & Health Division
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome
ITALIE
Tél : (39-06) 570 54184
Fax : (39-06) 570 53023
E-mail : juan.lubroth@fao.org

AUTRE PARTICIPANT

Pr Vincenzo Caporale
*(Président de la Commission scientifique de l'OIE
pour les maladies animales)*
Director, Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
Via Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél : (39.0861) 33 22 33
Fax : (39.0861) 33 22 51
E-mail : direttore@izs.it

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat
Directeur général
12 rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oie@oie.int

Dr Alejandro Schudel
Chef du Service scientifique et technique
E-mail : a.schudel@oie.int

Dr Gideon Brückner
Service scientifique et technique
E-mail : g.bruckner@oie.int

Dr Elisabeth Erlacher-Vindel
Adjointe au Chef du Service scientifique et technique
E-mail : e.erlacher-vindel@oie.int

Dr Christiane Brusckke
Chef de projet, Service scientifique et technique
E-mail : c.brusckke@oie.int

L'IMPACT POSSIBLE DU ZONAGE SÉQUENTIEL SUR LE STATUT INDEMNÉ DE FIÈVRE APHTEUSE AU SEIN D'UN PAYS

Le chapitre 1.3.5 du *Code terrestre* prévoit des dispositions pour la création de zones destinées à séparer des sous-populations caractérisées par un statut zoosanitaire différent tandis que le chapitre 2.2.10 énonce des dispositions pour la création de zones indemnes de fièvre aphteuse de statut sanitaire différent, c'est-à-dire de zones indemnes de la maladie avec ou sans vaccination.

Selon les dispositions des articles 2.2.10.4 et 2.2.10.5 du *Code terrestre*, ces zones doivent être séparées du reste du pays, *si ce dernier est infecté*, et des pays voisins *infectés* par une *zone tampon* ou bien par des barrières physiques ou géographiques associées à des mesures zoosanitaires de façon à empêcher toute introduction du virus.

La définition proposée dans le *Code terrestre* pour une zone tampon est la suivante :

‘désigne la *zone* instaurée pour préserver le statut sanitaire des animaux d'un pays ou d'une *zone indemne* d'une maladie, en les protégeant du contact avec les animaux de pays ou de *zones de statuts zoosanitaires* différents par la mise en œuvre de mesures reposant sur l'épidémiologie de la *maladie* en cause, qui sont destinées à éviter la propagation, dans ce pays ou cette *zone indemne*, de l'agent pathogène qui en est responsable. Parmi ces mesures figurent, entre autres, la vaccination, le contrôle des déplacements d'animaux et l'intensification de la surveillance de la *maladie*.

Le principe qui consiste à permettre l'instauration à l'intérieur d'un pays de zones indemnes de statut sanitaire différent au regard de la fièvre aphteuse a été appliqué dans l'évaluation des demandes des pays. La plupart de ces demandes exprimaient l'intention d'un pays de s'orienter de façon séquentielle vers un statut indemne uniforme, c'est-à-dire de passer du statut de pays infecté à celui de pays indemne avec vaccination pour aboutir au statut indemne sans vaccination.

Les problèmes éventuels surgissent lorsque des foyers apparaissent dans des régions de statut différent au sein d'un pays, et souvent limitrophes et quand la 'garantie' de maintien du statut dépendait initialement du statut de la région contiguë. On peut prendre comme exemple le cas où un pays demande qu'une zone soit reconnue comme indemne avec vaccination et où cette zone est située à proximité d'une zone déjà déclarée indemne sans vaccination. La motivation de l'attribution du statut demandé pour la nouvelle zone indemne avec vaccination, repose souvent sur l'hypothèse que la nouvelle zone est voisine d'une zone déjà indemne sans vaccination et qu'elle doit donc constituer un 'faible risque' pour l'introduction du virus. En outre, le *Code terrestre* n'exige pas explicitement que les deux zones à l'intérieur d'un pays doivent être séparées par une *zone tampon*. La zone sans vaccination fonctionne donc comme 'garantie' pour la nouvelle zone qui va être déterminée.

Les problèmes suivants se posent quand un foyer apparaît dans l'une ou l'autre de ces zones si elles ne sont pas séparées par une zone tampon:

- Faut-il retirer le statut des deux zones ou seulement celui de la zone nouvellement infectée ?
- Faut-il créer une zone tampon dans les deux zones ou dans une seule ?

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉPIDÉMIOLOGIE Paris, 1–3 mars 2006

La réunion du Groupe ad hoc de l'OIE sur l'épidémiologie de la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique) s'est tenue au siège de l'OIE, à Paris, du 1^{er} au 3 mars 2006.

L'ordre du jour et la liste des participants figurent respectivement dans les Annexes I et II.

Le Docteur Alejandro Schudel, ancien chef du Service scientifique et technique, a présenté le nouveau chef de service, le Docteur Gideon Brückner. Le Docteur Brückner a accueilli les membres du Groupe au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, et a rappelé les attentes du Comité international de l'OIE vis-à-vis des travaux du Groupe, notamment à propos des questionnaires sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la peste bovine et de la péripneumonie contagieuse bovine. Il a également été demandé au Groupe de revoir les exigences relatives à la description des limites des zones indemnes et à l'utilisation des vaccins, telles que décrites dans le questionnaire sur la reconnaissance du statut au regard de la fièvre aphteuse. La réunion a été présidée par le Professeur Vincenzo Caporale, président de la Commission scientifique, et le Docteur Howard Batho a été nommé rapporteur.

1. Questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la peste bovine

Le Groupe a revu et largement modifié le questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la peste bovine, en utilisant comme base la nouvelle version du questionnaire sur la fièvre aphteuse, discutée lors de la réunion de janvier 2006 du Groupe ad hoc, ainsi que le chapitre 2.2.12 et l'annexe 3.8.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Le texte révisé figure à l'Annexe III.

2. Questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse

Le Groupe a suivi la même approche que pour le questionnaire sur la peste bovine afin de faciliter la cohérence de la procédure d'évaluation. Le point du questionnaire portant sur la description des limites des zones indemnes a été remplacé par la demande de cartes, numérisées ou non, illustrant ces limites avec précision. Compte tenu du rôle majeur de la faune sauvage dans l'épidémiologie de la maladie dans certains pays, le Groupe a intégré dans le questionnaire une demande d'information sur les systèmes mis en place pour éviter les contacts entre les espèces domestiques et sauvages sensibles. L'obligation de décrire séparément les mesures de contrôle portant sur les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et sur les importations destinées à l'alimentation animale a été modifiée. Les deux types d'importations sont désormais combinées afin de se référer exclusivement aux produits d'origine animale en tant que tels, sachant que les mêmes obligations de réduction des risques s'appliquent à toutes les importations. Le texte révisé du questionnaire figure à l'Annexe IV.

3 Questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la péripneumonie contagieuse bovine

Le Groupe a examiné les lignes directrices actuellement applicables à la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine (annexe 3.8.3) ainsi que le chapitre 2.3.15 du *Code terrestre*. Il a conclu qu'il serait difficile de compiler un questionnaire en utilisant les lignes directrices actuelles qui nécessitent une révision. Le Groupe a suggéré que la Commission du Code examine le chapitre 2.3.15. Il a décidé d'inclure le travail de révision de l'annexe 3.8.3. dans son programme de travail pour 2006 et d'inviter des experts de la péripneumonie contagieuse bovine à sa prochaine réunion afin d'être aidé dans cette tâche.

4. Définition d'un troupeau

Le Groupe a discuté de l'introduction de la définition d'un troupeau dans le nouveau chapitre proposé sur la brucellose bovine (chapitre 2.3.1), sachant que cette notion n'est pas définie dans le chapitre 1.1.1 du *Code terrestre*. Le Groupe a retenu le concept d'unité épidémiologique, tel que défini dans ce chapitre 1.1.1. Il considère que le troupeau doit pouvoir être distingué du concept d'unité épidémiologique et que cette définition devrait aussi refléter l'acception courante du terme dans différentes circonstances géographiques et diverses conditions d'élevage. Le Groupe a accepté à l'unanimité la définition suivante du terme « troupeau » :

« Un **troupeau** désigne un groupe d'animaux n'appartenant pas nécessairement à la même espèce, qui est géré par un individu ou un groupe d'individus comme une seule unité ».

5. Courrier adressé par le Canada au sujet de l'infection par le virus aphteux et la circulation de ce virus

Le Groupe a discuté d'un courrier adressé par le Délégué du Canada concernant d'une manière générale le concept d'infection par le virus aphteux et la circulation de ce virus dans les pays pratiquant ou non la vaccination. Après avoir discuté de cette question, le Groupe a déclaré que ni l'absence d'infection ni l'absence de circulation du virus ne peuvent être démontrées avec une certitude absolue, quel que soit le statut vaccinal du pays. Une combinaison d'approches différentes permet cependant d'atteindre un niveau de confiance approprié. Le Groupe suggère que l'OIE demande l'avis d'experts du Canada pour améliorer encore ce niveau de confiance, notamment par le biais des mesures de suivi de résultats sérologiques positifs.

6. Reconnaissance du statut sanitaire des pays par l'OIE

Lors de la discussion évoquée ci-dessus sur l'infection et la circulation virale, le Groupe a réexaminé la procédure de reconnaissance du statut des pays (établissement de la liste OIE classant les pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine, de la péripneumonie contagieuse bovine, de la fièvre aphteuse et de la peste bovine) et sa révision annuelle. Le Groupe estime qu'en cas de rapport signalant à l'OIE une incertitude sur la situation sanitaire, cette question doit être étudiée en détail dans le cadre de la procédure de révision annuelle. La situation actuelle de la fièvre aphteuse en Amérique du Sud a été évoquée à cet égard. Le Groupe a exprimé des inquiétudes sur le manque apparent de stabilité qui existe dans cette région. Estimant qu'il s'agit d'une question importante et sensible, le Groupe a proposé que la situation soit clarifiée par la Commission scientifique.

7. Lignes directrices pour la surveillance des vecteurs capables de transmettre des maladies animales

Le Groupe a décidé d'inclure ce point dans son programme de travail pour 2006-2007. Il considère que la création d'un groupe ad hoc n'apparaît pas nécessaire mais il souhaite inviter des entomologistes pour l'aider à étudier cette question. Il ne paraît guère possible d'organiser une telle réunion avant la Session générale annuelle. Le principe serait de préparer des lignes directrices générales pour la surveillance des vecteurs impliqués dans la transmission des maladies. Le Groupe estime cependant qu'il s'agit d'un domaine tellement large qu'il sera nécessaire de bien cerner les limites de la tâche afin de s'adjoindre les compétences les mieux adaptées.

8. Maladie d'Aujeszky

Le Groupe a décidé de revoir les lignes directrices proposées pour la surveillance de cette maladie (annexe 3.8.X) afin de garantir une cohérence avec les lignes directrices générales et d'y inclure le concept de *compartmentation*. Le Groupe a décidé de demander l'avis d'experts sur la maladie d'Aujeszky pour l'aider dans cette tâche.

.../Annexes

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉPIDÉMIOLOGIE
Paris, 1 – 3 mars 2006

Ordre du jour

1. Questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la peste bovine
2. Questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la fièvre aphteuse
3. Questionnaire sur la reconnaissance du statut des pays au regard de la péripneumonie contagieuse bovine
4. Définition d'un troupeau
5. Courrier adressé par le Canada au sujet de l'infection par le virus aphteux et la circulation de ce virus
6. Reconnaissance du statut sanitaire des pays par l'OIE
7. Lignes directrices pour la surveillance des vecteurs capables de transmettre des maladies animales
8. Maladie d'Aujeszky

RÉUNION DU GROUPE AD HOC DE L'OIE SUR L'ÉPIDÉMIOLOGIE

Paris, 1–3 mars 2006

Liste des participants

MEMBRES

Professeur Vincenzo Caporale

(Président de la Commission scientifique de l'OIE pour les maladies animales)
 Directeur, Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise 'G. Caporale'
 Via Campo Boario
 64100 Teramo
 ITALIE
 Tél : (39.0861) 33 22 33
 Fax : (39.0861) 33 22 51
 Courriel : direttore@izs.it

Docteur Howard Batho

Commission européenne
 Dir. générale Santé et protection des consommateurs
 Direction E – Sécurité alimentaire
 E2 – Santé et bien-être des animaux, zootechnie
 Rue Froissart 3^e étage, Bureau 76
 B-1049 Bruxelles
 BELGIQUE
 Tél : (32-2) 296 29 59
 Fax : (32-2) 295 31 44
 Courriel : Howard.Batho@cec.eu.int

Docteur John A. Kellar

(Invité excusé)
 Coordinateur des politiques sur les EST
 Direction des produits d'origine animale
 Canadian Food Inspection Agency
 3851 Fallowfield Road, Room C305
 OTTAWA K2H 8P9
 CANADA
 Tél : (1.613) 228 66 98
 Fax : (1.613) 228 66 75
 Courriel : jkellar@inspection.gc.ca

Professeur Arnon Shimshony

P.O.B. 13327
 Tel Aviv 61132
 ISRAEL
 Tél : (972.3) 648 15 15
 Fax : (972.3) 644 5581
 Courriel : ashimsh@agri.huji.ac.il

Docteur Cristóbal Zepeda Sein

Coordinateur des activités internationales
 Centres d'épidémiologie et de santé animale
 Centre collaborateur de l'OIE pour les maladies animales
 Systèmes de surveillance et analyse des risques
 USDA-APHIS-VS-CEAH, 2150 Centre Ave, Building B
 Fort Collins, CO 80526-8117
 ÉTAT-UNIS D'AMÉRIQUE
 Tél : (1.970) 494 7294
 Fax : (1.970) 472 2668
 Courriel : cristobal.zepeda@aphis.usda.gov

AUTRE PARTICIPANT

Docteur Armando Giovannini

Centre collaborateur de l'OIE
 Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
 Via Campo Boario, 64100 Teramo
 ITALIE
 Tél : (39 0861) 33 21
 Fax : (39 0861) 33 22 51
 Courriel : a.giovannini@izs.it

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Docteur Bernard Vallat

Directeur général
 12 rue de Prony
 75017 Paris
 FRANCE
 Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
 Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
 Courriel : oie@oie.int

Docteur Alejandro Schudel

Chef du Service scientifique et technique
 Courriel : a.schudel@oie.int

Docteur Gideon Brückner

Service scientifique et technique
 Courriel : g.bruckner@oie.int

Mme le Docteur Elisabeth Erlacher-Vindel

Adjointe au chef du Service scientifique et technique
 Courriel : e.erlacher-vindel@oie.int

Mme le Docteur Christianne Brusckke

Chef de projet, Service scientifique et technique
 Courriel : c.brusckke@oie.int

PESTE BOVINE : PAYS INDEMNÉ DE L'INFECTION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne d'infection par la peste bovine, en vertu du chapitre 2.2.12 et de l'annexe 3.8.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste bovine.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste bovine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la peste bovine (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la peste bovine.

3. Éradication de la peste bovine

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la peste bovine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication, ainsi que la ou les souches virales présentes.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la peste bovine a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. La vaccination contre la peste bovine a-t-elle été utilisée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ? Quelles ont été les espèces vaccinées ? Un vaccin hétérologue a-t-il été utilisé chez les bovins, les buffles ou les yaks ?
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la peste bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres I.1.2 et 2.1.4. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la peste bovine est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la peste bovine, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - 4.2.3. Manipule-t-on des virus vivants ?
 - 4.2.4. Mesures de sécurité biologique appliquées
 - 4.2.5. Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la peste bovine dans le pays est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.2. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.4 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Fournir notamment des éléments prouvant la conformité aux dispositions du point 4 c) de l'annexe 3.8.2 du *Code terrestre*.
- 5.2. Surveillance sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche, conformément aux points 3 et 4 de l'annexe 3.8.2 du *Code terrestre* (la taille des échantillons retenus annuellement doit être suffisante pour permettre de déceler avec une probabilité de 95% des signes de peste bovine si la prévalence de la maladie est de 1 % au sein des troupeaux ou d'une autre unité d'échantillonnage et de 5 % au sein des troupeaux ou d'une autre unité d'échantillonnage). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses dans la surveillance sérologique ? Si ce n'est pas le cas, apporter des éléments justificatifs. Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- 5.3. Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.4. Démographie de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la peste bovine

6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs pertinents à prendre en compte concernant les pays limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leurs mouvements internes ultérieurs ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, le personnel impliqué et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.

6.2.3. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

a) Animaux

b) Matériel génétique (semence et embryons)

c) Produits d'origine animale

d) Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire

6.2.4. Décrire les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de peste bovine suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas de survenue d'un foyer de peste bovine,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la peste bovine ?

7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ?

- 7.3.4 quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
- 7.3.5 quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au *Code terrestre*

8.1. Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 2.2.12.2 font l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit produire une déclaration attestant :

8.1.1. qu'aucune vaccination contre la peste bovine n'a été pratiquée depuis dix ans, qu'aucun signe de peste bovine (infection ou maladie déclarée) n'a été enregistré durant cette période et qu'un système adapté de déclaration des maladies est en place depuis lors.

OU

8.1.2. Pour les pays qui ont vacciné contre la peste bovine au cours des dix dernières années ou ont enregistré des signes cliniques de la maladie :

8.1.2.1. qu'ils ont été déclarés indemnes de formes cliniques de peste bovine depuis au moins un ans et qu'ils continuent de répondre aux conditions requises pour bénéficier de ce statut ;

8.1.2.2. qu'un système efficace de sérosurveillance conforme à l'annexe 3.8.2. est en place depuis au moins deux ans et que les résultats sont compatibles avec l'absence d'infection.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.2.12.2 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

PESTE BOVINE : PAYS INDEMNÉ DE LA MALADIE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne de la maladie de la peste bovine, en vertu du chapitre 2.2.12 et de l'annexe 3.8.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste bovine.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste bovine. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la peste bovine (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la peste bovine.

3. Éradication de la peste bovine

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la peste bovine dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication, ainsi que la ou les souches virales présentes.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la peste bovine a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. La vaccination contre la peste bovine a-t-elle été utilisée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ? Quelles ont été les espèces vaccinées ? Un vaccin hétérologue a-t-il été utilisé chez les bovins, les buffles ou les yaks ?
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la peste bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres I.1.2 et 2.1.4. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la peste bovine est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la peste bovine, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - 4.2.3. Manipule-t-on des virus vivants ?
 - 4.2.4. Mesures de sécurité biologique appliquées
 - 4.2.5. Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la peste bovine dans le pays est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.2. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.4 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Fournir notamment des éléments prouvant la conformité aux dispositions du point 4 c) de l'annexe 3.8.2 du *Code terrestre*.
- 5.2. Surveillance clinique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes cliniques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche, conformément aux points 3 et 4 de l'annexe 3.8.2 du *Code terrestre* (la taille des échantillons retenus annuellement doit être suffisante pour permettre de détecter avec une probabilité de 95% des signes de peste bovine si la prévalence de la maladie est de 1% des troupeaux). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses dans la surveillance clinique ? Si ce n'est pas le cas, apporter des éléments justificatifs. Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- 5.3. Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.4. Démographie de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la peste bovine

6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs pertinents à prendre en compte concernant les pays limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leurs mouvements internes ultérieurs ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, le personnel impliqué et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.

6.2.3. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

- a) Animaux
- b) Matériel génétique (semence et embryons)
- c) Produits d'origine animale
- d) Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire

6.2.4. Décrire les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de peste bovine suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas de survenue d'un foyer de peste bovine,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la peste bovine ?

7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ?

7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

- 7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au *Code terrestre*

- 8.1. Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 2.2.12.2 font l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

- 8.1.1. qu'aucune vaccination contre la peste bovine n'a été pratiquée depuis cinq ans, qu'aucun signe de peste bovine n'a été enregistré durant cette période et qu'un système adapté de déclaration des maladies est en place depuis lors.

OU

- 8.1.2. Pour les pays qui se sont déclarés *provisoirement indemnes* :

- 8.1.2.1. qu'aucun cas clinique de peste bovine n'a été détecté depuis au moins 5 ans ;
- 8.1.2.2. qu'aucun vaccin contre la peste bovine n'a été utilisé depuis au moins trois ans dans une espèce sensible et qu'aucun vaccin hétérologue contre cette maladie n'a été administré durant cette période chez les bovins, les buffles ou les yaks ;
- 8.1.2.3. que le pays a mis en place pour la peste bovine à la fois un dispositif de surveillance clinique et un système de déclaration propres à détecter les cas cliniques de la maladie s'il s'en produisait ;
- 8.1.2.4. qu'en présence de tout signe clinique évocateur de la peste bovine, des études sont menées sur le terrain et au laboratoire (avec évaluation sérologique) afin d'exclure ce diagnostic ;
- 8.1.2.5. que des mesures fiables sont appliquées pour prévenir la réintroduction de la maladie.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.2.12.3 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

PESTE BOVINE : ZONE INDEMNÉ DE LA MALADIE

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de zone indemne de maladie de la peste bovine, en vertu du chapitre 2.2.12.3 et de l'annexe 3.8.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la zone, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la peste bovine. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Les limites de la zone, y compris de la zone de surveillance s'il en existe une, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée ou non montrant avec précision les limites géographiques de la zone.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la zone.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la peste bovine.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la peste bovine dans le pays et dans la zone. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la peste bovine (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la peste bovine.

3. Éradication de la peste bovine

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la peste bovine dans le pays et dans la zone, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication dans la zone, ainsi que la ou les souches virales présentes.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la peste bovine a été maîtrisée et éradiquée dans la zone (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. La vaccination contre la peste bovine a-t-elle été utilisée par le passé dans le pays et dans la zone ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination dans la zone ? Quelles ont été les espèces vaccinées ? Un vaccin hétérologue a-t-il été utilisé chez les bovins, les buffles ou les yaks ?
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la peste bovine. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements des animaux sont-ils contrôlés à l'intérieur des zones et entre des zones de même statut ou de statut différent ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres I.1.2 et 2.1.4. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la peste bovine est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la zone.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la peste bovine, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - 4.2.3. Manipule-t-on des virus vivants ?
 - 4.2.4. Mesures de sécurité biologique appliquées.
 - 4.2.5. Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la peste bovine

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la peste bovine dans la zone est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.2. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.4 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de peste bovine ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Fournir notamment des éléments prouvant la conformité aux dispositions du point 4 c) de l'annexe 3.8.2 du *Code terrestre*.
- 5.2. Surveillance clinique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes cliniques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche, conformément aux points 3 et 4 de l'annexe 3.8.2 du *Code terrestre* (la taille des échantillons retenus annuellement doit être suffisante pour permettre de détecter avec une probabilité de 95% des signes de peste bovine si la prévalence de la maladie est de 1% des troupeaux). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses dans la surveillance clinique ? Si ce n'est pas le cas, apporter des éléments justificatifs. Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus de la peste bovine, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- 5.3. Recensement du bétail et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays et la zone comptent-ils de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.4. Démographie de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et dans la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la peste bovine

6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs pertinents à prendre en compte concernant les pays ou zones limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins. Si la zone indemne de la maladie de peste bovine est située dans un pays infecté par cette maladie, ou si elle jouxte un pays ou une zone infecté(e), elle doit en être séparée par une zone de surveillance ou par une barrière physique ou géographique. Le pays demandeur doit fournir une description détaillée des mesures appliquées pour préserver le statut sanitaire de la zone indemne de la maladie.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers la zone indemne de la maladie ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits, puis au moment de leurs mouvements internes ultérieurs ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, le personnel impliqué et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.

6.2.3. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

- a) Animaux
- b) Matériel génétique (semence et embryons)
- c) Produits d'origine animale
- d) Médicaments et produits biologiques à usage vétérinaire

6.2.4. Décrire les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée. Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de peste bovine suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas de survenue d'un foyer de peste bovine,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la peste bovine ?

- 7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ?
- 7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
- 7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

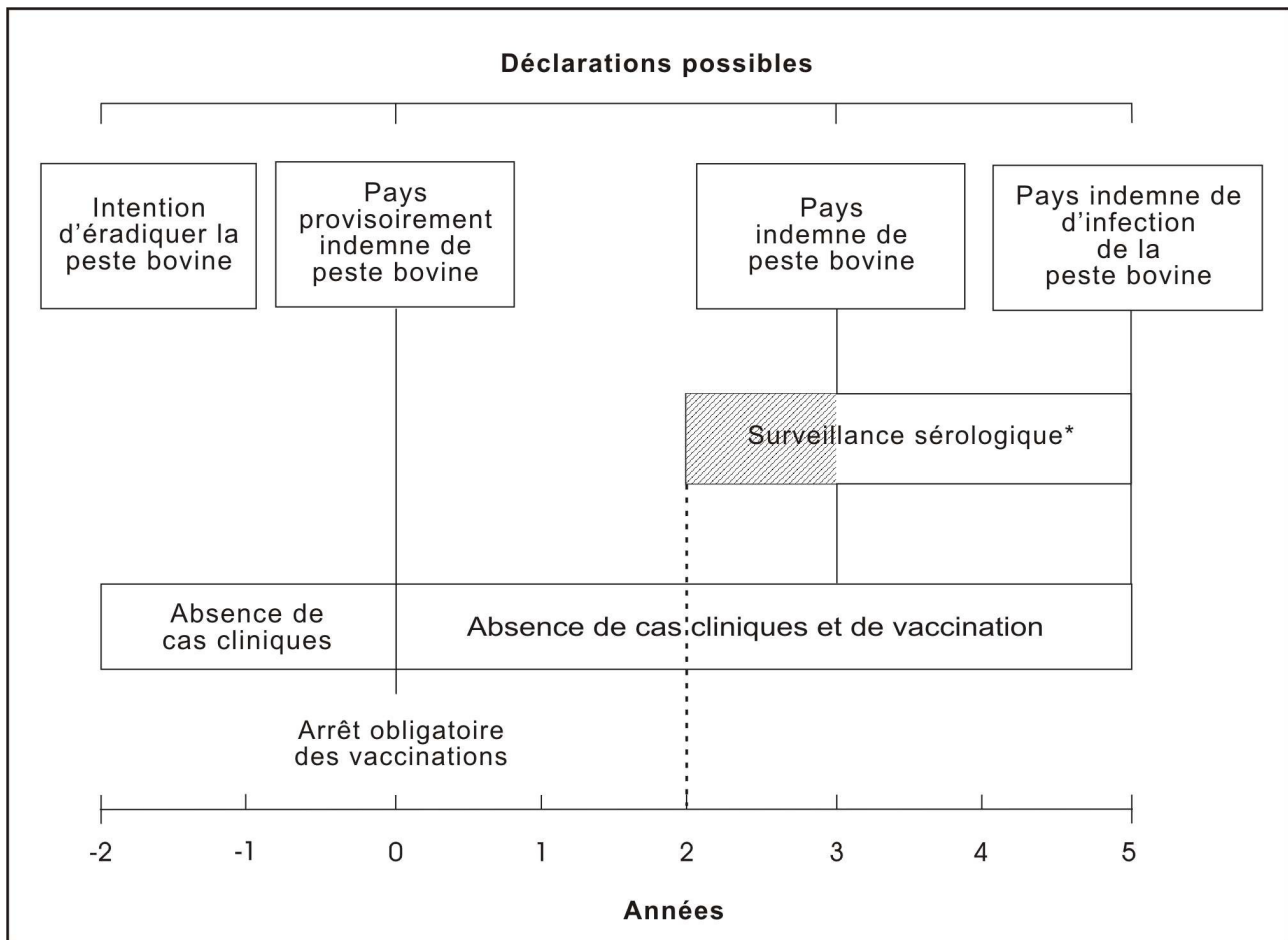
8. Conformité au *Code terrestre*

- 8.1. Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 2.2.12.2 font l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :
 - 8.1.1. qu'aucun cas clinique de peste bovine n'a été détecté dans la zone depuis au moins cinq ans ;
 - 8.1.2. qu'aucun vaccin contre la peste bovine n'a été utilisé depuis au moins trois ans dans une espèce sensible et qu'aucun vaccin hétérologue contre cette maladie n'a été administré durant cette période chez les bovins, les buffles ou les yaks ;
 - 8.1.3. que le pays a mis en place pour la peste bovine dans la zone à la fois un dispositif de surveillance clinique et un système de déclaration propres à détecter les cas cliniques de la maladie s'il s'en produisait ;
 - 8.1.4. qu'en présence de tout signe clinique évocateur de la peste bovine dans la zone, des études sont menées sur le terrain et au laboratoire (avec évaluation sérologique) afin d'exclure ce diagnostic ;
 - 8.1.5. que des mesures fiables sont appliquées pour prévenir la réintroduction de la maladie dans la zone à partir du reste du pays ou d'autres pays.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer le statut antérieur pour une zone doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.2.12.3 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

Étapes à suivre qu'un pays puisse être déclaré indemne de peste bovine



* Pour qu'un pays puisse être déclaré indemne d'infection de peste bovine à la fin de la quatrième année, un système de surveillance sérologique des animaux non vaccinés doit être instauré à la fin de la deuxième année, afin de prouver qu'aucun cas séropositif n'a été observé dans le pays depuis au moins deux ans.

PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, en vertu du chapitre 2.2.10.2 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation spécifiquement mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication, ainsi que les types et sous-types présents.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. La vaccination contre la fièvre aphteuse a-t-elle été utilisée par le passé ? Si oui, quelle est la date de la dernière vaccination ? Quelles ont été les espèces vaccinées ?
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres I.1.2, I.1.6.1 et 2.1.1. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - 4.2.3. Manipule-t-on des virus vivants ?
 - 4.2.4. Mesures de biosécurité appliquées
 - 4.2.5. Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.7. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.1 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus aphteux, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.2. Surveillance sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus aphteux, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- 5.3. Recensement du cheptel et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.4. Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- 6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou zones limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.

6.2.3. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

- a) Animaux
- b) Matériel génétique (semence et embryons)
- c) Produits d'origine animale
- d) Médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple)

6.2.4. Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?

7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ? Comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?

7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au Code terrestre

8.1 Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 2.2.10.2 sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

8.1.1. qu'aucun foyer de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 12 mois ;

8.1.2. qu'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;

8.1.3. qu'aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis 12 mois.

8.2. Le Délégué doit également confirmer qu'aucun animal vacciné contre la fièvre aphteuse n'a été importé depuis l'arrêt des vaccinations;

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.2.10.7 du Code terrestre et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

PAYS INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de pays indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, en vertu du chapitre 2.2.10.3 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays qui ont des frontières communes et mentionner également ceux qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même s'ils ne sont pas limitrophes. Fournir une carte illustrant les facteurs ci-dessus.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication, ainsi que les types et sous-types présents.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été maîtrisée et éradiquée (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire, zonage) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.1 du *Manuel terrestre* de l'OIE. Décrire le programme de vaccination suivi, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale, sérosurveillance, etc.).
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité, et fournir des données sur la vaccination. Comment les déplacements d'animaux sont-ils contrôlés dans le pays ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres I.1.2, I.1.6.1 et 2.1.1. du *Manuel terrestre* sont appliquées. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - 4.2.3. Manipule-t-on des virus vivants ?
 - 4.2.4. Mesures de biosécurité appliquées
 - 4.2.5. Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la fièvre aphteuse dans le pays est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.7. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.1 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus aphteux, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.2. Surveillance. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques et virologiques, notamment en application des dispositions de l'article 3.8.7.5 ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- 5.3. Recensement du cheptel et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.4. Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- 6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays ou zones limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.

6.2.2. Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.

6.2.3. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.

- a) Animaux
- b) Matériel génétique (semence et embryons)
- c) Produits d'origine animale
- d) Médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple)

6.2.4. Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse suspectés ou confirmés.

7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?

7.3. En cas de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse,

7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?

7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?

7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ? comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?

7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?

7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au *Code terrestre*

- 8.1. Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 2.2.10.2 sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :
- 8.2. qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 2 ans et qu'aucun signe de circulation du virus n'a été constaté depuis 12 mois. Le Délégué devra également apporter des justificatifs prouvant :
 - 8.2.1. qu'une surveillance de la fièvre aphteuse et de la circulation du virus causal a été instaurée conformément à l'annexe 3.8.7., et que les mesures réglementaires de protection et de lutte contre la maladie sont appliquées ;
 - 8.2.2. qu'une vaccination de routine est pratiquée dans le but de prévenir la fièvre aphteuse ;
 - 8.2.3. que les vaccins utilisés sont conformes aux normes du *Manuel terrestre*.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.2.10.7 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE SANS VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination, en vertu du chapitre 2.2.10.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la zone, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou zones qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même si ces pays ou zones ne sont pas limitrophes. Les limites de la zone, y compris de la zone tampon s'il en existe une, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée ou non montrant avec précision les limites géographiques de la zone.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la zone.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et dans la zone. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et dans la zone, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication dans la zone, ainsi que les types et sous-types présents.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. Quel est le type de vaccin utilisé dans le reste du pays ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.1 du *Manuel terrestre* de l'OIE. Décrire le programme de vaccination suivi, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale, sérosurveillance, etc.).
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements des animaux sont-ils contrôlés à l'intérieur des zones et entre des zones de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 2.2.10.8 du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres I.1.2, I.1.6.1 et 2.1.1. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la zone.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - 4.2.3. Manipule-t-on des virus vivants ?
 - 4.2.4. Mesures de sécurité biologique appliquées
 - 4.2.5. Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la fièvre aphteuse dans la zone est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.7. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.1 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1. Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus aphteux, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.2. Surveillance sérologique. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus aphteux, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- 5.3. Recensement du cheptel et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production, dans le pays et dans la zone. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.4. Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et dans la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?
- 5.5. Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- 6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et zones limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

Si la zone indemne de fièvre aphteuse sans vaccination est située dans un pays infecté par cette maladie, ou si elle jouxte un pays ou une zone infecté(e), elle doit en être séparée par une zone tampon ou par une barrière physique ou géographique. Le pays demandeur doit fournir une description détaillée des mesures appliquées pour préserver le statut sanitaire de la zone indemne, conformément à l'article 2.2.10.4.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers la zone indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

- 6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- 6.2.2. Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.
- 6.2.3. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.
 - a) Animaux
 - b) Matériel génétique (semence et embryons)
 - c) Produits d'origine animale
 - d) Médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple)
- 6.2.4. Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

- 7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse suspectés ou confirmés.
- 7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?
- 7.3. En cas de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse,
 - 7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?
 - 7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?
 - 7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ? Comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?
 - 7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - 7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au Code terrestre

8.1. Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 2.2.10.4 sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

8.1.1. qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 12 mois ;

8.1.2. qu'aucun signe d'infection par le virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;

8.1.3. qu'aucune vaccination contre la fièvre aphteuse n'a été pratiquée depuis 12 mois ;

8.1.4. qu'aucun animal vacciné n'a été introduit dans la zone depuis l'arrêt des vaccinations, exception faite des conditions prévues à l'article 2.2.10.8.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.2.10.7 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

ZONE INDEMNE DE FIÈVRE APHTEUSE AVEC VACCINATION

Dossier à présenter pour demander la reconnaissance du statut de zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination, en vertu du chapitre 2.2.10.5 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*

Merci de répondre de manière concise aux points mentionnés ci-après. Il peut être fait référence à des réglementations et législations nationales ainsi qu'à des directives de l'*Administration vétérinaire*.
Celles-ci seront jointes en annexe le cas échéant.

1. Introduction

- 1.1. Facteurs géographiques. Fournir une description générale du pays et de la zone, y compris des facteurs physiques, géographiques ou autres qui ont une importance pour la propagation de la fièvre aphteuse. Indiquer les pays ou zones qui ont des frontières communes et mentionner également ceux ou celles qui sont en rapport avec l'introduction potentielle de la maladie, même si ces pays ou zones ne sont pas limitrophes. Les limites de la zone, y compris de la zone tampon s'il en existe une, doivent être clairement définies. Fournir une carte numérisée ou non montrant avec précision les limites géographiques de la zone.
- 1.2. Secteur de l'élevage. Fournir une description générale du secteur de l'élevage dans le pays et la zone.

2. Système vétérinaire

- 2.1. Législation. Fournir une liste et un récapitulatif de toute la législation vétérinaire applicable à la fièvre aphteuse.
- 2.2. *Services vétérinaires*. Fournir des documents prouvant la conformité des Services vétérinaires du pays aux dispositions des chapitres 1.3.3. et 1.3.4. du *Code terrestre* et à la partie I.1.2 du *Manuel terrestre*. Décrire comment les Services vétérinaires supervisent et contrôlent toutes les activités liées à la fièvre aphteuse dans le pays et dans la zone. Fournir des cartes et des tableaux chaque fois que possible.
- 2.3. Rôle des exploitants, de l'industrie et des autres groupes importants dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse (décrire les programmes spécifiques de formation et de sensibilisation mis en place pour cette maladie).
- 2.4. Rôle des vétérinaires du secteur privé dans la surveillance et la prophylaxie de la fièvre aphteuse.

3. Éradication de la fièvre aphteuse

- 3.1. Historique. Décrire l'historique de la fièvre aphteuse dans le pays et dans la zone, et préciser la date de la première détection, l'origine de l'infection, la date d'éradication dans la zone, ainsi que les types et sous-types présents.
- 3.2. Stratégie. Décrire comment la fièvre aphteuse a été contrôlée et éradiquée dans la zone (abattage sanitaire, stratégie modifiée d'abattage sanitaire) et préciser les délais utilisés pour l'éradication.
- 3.3. Vaccins et vaccination. Quel est le type de vaccin utilisé ? Quelles sont les espèces vaccinées ? Démontrer que le vaccin utilisé est conforme au chapitre 2.1.1 du *Manuel terrestre* de l'OIE. Décrire le programme de vaccination suivi dans le pays et dans la zone, y compris les registres tenus, et fournir des preuves de son efficacité (couverture vaccinale, sérosurveillance, etc.).
- 3.4. Législation, organisation et mise en oeuvre de la campagne d'éradication de la fièvre aphteuse. Fournir une description des différents niveaux de l'organisation. Indiquer s'il existe des directives opérationnelles détaillées et les récapituler brièvement.
- 3.5. Identification des animaux et contrôle des déplacements. Les animaux sensibles sont-ils identifiés (individuellement ou par groupe) ? Décrire les méthodes suivies pour l'identification des animaux, l'enregistrement des troupeaux et la traçabilité. Comment les déplacements des animaux sont-ils contrôlés à l'intérieur des zones et entre des zones de même statut ou de statut différent, notamment si les dispositions de l'article 2.2.10.8 du *Code terrestre* sont appliquées ? Fournir des preuves de l'efficacité de l'identification des animaux et du contrôle des déplacements.

4. Diagnostic de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que les dispositions des chapitres I.1.2, I.1.6.1 et 2.1.1. du *Manuel terrestre* sont respectées. Répondre notamment aux points suivants :

- 4.1. Le diagnostic biologique de la fièvre aphteuse est-il effectué dans le pays ? Si c'est le cas, fournir la liste des laboratoires agréés. Si non, indiquer les noms des laboratoires auxquels les prélèvements sont adressés et décrire les conventions passées avec ces établissements. Indiquer le ou les laboratoires où sont diagnostiqués les prélèvements provenant de la zone.
- 4.2. Présenter une description générale des laboratoires agréés pour la fièvre aphteuse, en précisant notamment les points suivants :
 - 4.2.1. Procédures d'accréditation officielle des laboratoires. Spécificités des systèmes internes de gestion de la qualité, à savoir bonnes pratiques de laboratoire, normes ISO etc., qui existent ou sont prévues pour ce réseau de laboratoires.
 - 4.2.2. Détails de la participation à des tests de validation inter-laboratoires (essais comparatifs).
 - 4.2.3. Manipule-t-on des virus vivants ?
 - 4.2.4. Mesures de sécurité biologique appliquées
 - 4.2.5. Détails du type de tests effectués.

5. Surveillance de la fièvre aphteuse

Fournir des documents prouvant que la surveillance de la fièvre aphteuse dans la zone est conforme aux dispositions de l'annexe 3.8.7. du *Code terrestre* et au chapitre 2.1.1 du *Manuel terrestre*. Répondre notamment aux points suivants :

- 5.1 Suspicion clinique. Quels sont les critères retenus pour enregistrer une suspicion de fièvre aphteuse ? Quelle est la procédure de notification (par qui et à qui) et quelles sont les sanctions prévues en cas de non déclaration ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de cas suspects, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher le virus aphteux, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes de test et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels).
- 5.2 Surveillance. Les autorités conduisent-elles des enquêtes sérologiques et virologiques, notamment en application des dispositions de l'article 3.8.7.5 ? Si oui, fournir des informations détaillées sur le protocole de recherche (niveau de confiance, taille des échantillons, stratification). À quelle fréquence ces enquêtes sont-elles conduites ? Les espèces sauvages sensibles sont-elles incluses ? Fournir un tableau récapitulatif, pour les deux années précédentes, le nombre de prélèvements analysés pour rechercher la fièvre aphteuse et le virus responsable, les espèces concernées, le type de prélèvements, la ou les méthodes d'analyse et les résultats obtenus (y compris les diagnostics différentiels). Détailler les actions de suivi mises en place en présence de tout résultat suspect ou positif.
- 5.3 Recensement du cheptel et facteurs économiques. Présenter une ventilation de la population animale sensible par espèce et par type de production, dans le pays et dans la zone. Combien le pays compte-t-il de troupeaux de chaque espèce sensible ? Comment sont-ils distribués (densité, etc.) ? Fournir des tableaux et des cartes si possible.
- 5.4 Recensement de la faune sauvage. Quelles sont les espèces sensibles présentes dans le pays et dans la zone ? Fournir une estimation de la taille des populations et de leur distribution géographique. Quelles sont les mesures en place pour empêcher les contacts entre les espèces sensibles domestiques et sauvages ?
- 5.5 Abattoirs et marchés. Quels sont les principaux centres de vente ou de regroupement d'animaux ? Quelles sont les caractéristiques de déplacement du bétail dans le pays ? Comment les animaux sont-ils transportés et manipulés lors de ces transactions ?

6. Prévention de la fièvre aphteuse

- 6.1. Coordination avec les pays voisins. Existe-t-il des facteurs importants à prendre en compte concernant les pays et zones limitrophes (taille, distance entre la frontière et les cheptels ou animaux malades, par exemple) ? Décrire les actions de coordination, de collaboration et d'échange d'informations avec les pays voisins.

Si la zone indemne de fièvre aphteuse avec vaccination est située dans un pays infecté par cette maladie, ou si elle jouxte un pays ou une zone infecté(e), elle doit en être séparée par une zone tampon ou par une barrière physique ou géographique. Le pays demandeur doit fournir une description détaillée des mesures appliquées pour préserver le statut sanitaire de la zone indemne, conformément à l'article 2.2.10.5.

6.2. Procédures de contrôle à l'importation.

À partir de quels pays ou zones le pays autorise-t-il l'importation d'animaux sensibles ou de leurs produits vers la zone indemne ? Quels sont les critères appliqués pour agréer ces pays ou zones ? Quels sont les contrôles appliqués lors de l'entrée de ces animaux et produits dans le pays, puis au moment de leur transfert ultérieur sur le territoire ? Quelles sont les conditions d'importation et les procédures de tests obligatoires ? Les animaux importés appartenant aux espèces sensibles sont-ils soumis à une période de quarantaine ou d'isolement ? Si oui, pendant quelle durée et où ? Le pays impose-t-il des licences d'importation et des certificats sanitaires ? Quelles sont les autres procédures utilisées ? Fournir des statistiques récapitulatives sur les importations d'animaux sensibles et de leurs produits au cours des deux années précédentes, en spécifiant les pays ou les zones d'origine, les espèces et les volumes.

- 6.2.1. Fournir une carte montrant la localisation des ports, des aéroports et des points de transbordement. Le service officiellement responsable des contrôles à l'importation fait-il partie des services officiels, ou s'agit-il d'un organisme indépendant ? S'il s'agit d'un organisme indépendant, décrire sa structure, son personnel et ses ressources, ainsi que son lien de subordination avec les Services vétérinaires centraux. Décrire les systèmes de communication mis en place entre les autorités centrales et les postes d'inspection aux frontières, ainsi qu'entre ces différents postes.
- 6.2.2. Décrire les méthodes utilisées pour assurer la sécurité de l'élimination des déchets issus d'échanges internationaux, indiquer la structure qui en est responsable et fournir un récapitulatif des quantités éliminées au cours des deux années précédentes.
- 6.2.3. Décrire les réglementations et procédures appliquées lors de l'importation et du suivi des marchandises ci-après, et préciser la nature et la fréquence des contrôles exercés au point d'entrée dans le pays et/ou au point de destination finale.
 - a) Animaux
 - b) Matériel génétique (semence et embryons)
 - c) Produits d'origine animale
 - d) Médicaments vétérinaires (produits biologiques par exemple)
- 6.2.4. Quelles sont les poursuites prévues par la législation, et effectivement appliquées, lorsqu'une importation illégale est détectée ? Fournir des informations sur les importations illégales détectées.

7. Mesures de lutte et plans d'urgence

- 7.1. Présenter les directives écrites, y compris les plans d'urgence, dont disposent les services officiels pour faire face aux foyers de fièvre aphteuse suspects ou confirmés.
- 7.2. Les autorités appliquent-elles des mesures de quarantaine sur les sites où se trouvent des cas suspects, dans l'attente du diagnostic final ? Quelles sont les autres procédures appliquées en présence de cas suspects ?
- 7.3. En cas de survenue d'un foyer de fièvre aphteuse,
 - 7.3.1. quelles sont les procédures de prélèvement et d'analyse utilisées pour identifier et confirmer la présence de l'agent pathogène ?
 - 7.3.2. quelles sont les mesures prises pour contrôler la situation sanitaire à l'intérieur et autour des exploitations contaminées par la fièvre aphteuse ?
 - 7.3.3. quelles sont les procédures de lutte et/ou d'éradication appliquées (vaccination, abattage sanitaire, abattage partiel/vaccination, etc.) ? Comment pouvez-vous décrire les banques d'antigènes et de vaccins existantes ?
 - 7.3.4. quelles sont les procédures utilisées pour confirmer qu'un foyer a été maîtrisé/éradiqué avec succès, et quelles sont les restrictions appliquées au repeuplement ?
 - 7.3.5. quelles sont les indemnités prévues pour les éleveurs et autres intervenants lorsque que des animaux sont abattus à des fins de prophylaxie ou d'éradication ?

8. Conformité au *Code terrestre*

8.1. Outre les documents prouvant que les dispositions de l'article 2.2.10.5 sont l'objet d'une application conforme et contrôlée, le Délégué du pays doit présenter une déclaration attestant :

8.1.1. qu'aucun *foyer* de fièvre aphteuse n'est survenu depuis 2 ans.

8.1.2. qu'aucun signe de circulation du virus de la fièvre aphteuse n'a été constaté depuis 12 mois ;

8.1.3. qu'une surveillance de la fièvre aphteuse et de la circulation du virus aphteux a été mise en place conformément à l'annexe 3.8.7.

9. Recouvrement du statut

Les pays qui demandent à recouvrer leur statut antérieur doivent se conformer aux dispositions de l'article 2.2.10.7 du *Code terrestre* et fournir les informations détaillées spécifiées dans les sections 3.1, 3.2, 3.3 et 5.2 de la présente notice. Les informations visées dans les autres sections ne sont à fournir que si elles sont appropriées.

**EXAMEN PAR LA COMMISSION SCIENTIFIQUE POUR LES MALADIES ANIMALES
DU RAPPORT DU GROUPE AD HOC SUR LA CONFORMITÉ AUX OBLIGATIONS REQUISES
POUR ÊTRE RECONNU INDEMNE OU PROVISOIREMENT INDEMNE D'ESB**

Les membres de la Commission estiment que le Groupe ad hoc a évalué la situation des six pays demandeurs d'un statut par un examen approfondi et avec une expertise démontrable.

Outre le rapport du Groupe ad hoc, la Commission a examiné les informations complémentaires fournies par les représentants de quatre de ces pays. Pour deux d'entre eux, les informations ont été obtenues lors de réunions avec leurs délégations. Pour le troisième, les données ont été recueillies grâce à une téléconférence organisée avec le directeur des Services vétérinaires et d'autres représentants.

Sur cette base, la Commission approuve les conclusions du Groupe ad hoc concernant l'Australie (pays indemne), le Chili (pays provisoirement indemne) et le Paraguay (pays provisoirement indemne). Elle en recommandera l'adoption par le Comité international lors de la prochaine Session générale. Concernant les trois autres pays, à savoir l'Argentine, la Nouvelle-Zélande et l'Uruguay, la Commission ne peut en revanche approuver les conclusions formulées par le Groupe ad hoc pour deux raisons essentielles. En premier lieu, le Groupe ad hoc considère que le nombre d'animaux et les sous-populations animales examinés dans ces trois pays ne correspondent pas aux exigences minimales de l'annexe 3.8.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres*. Il s'agit apparemment de la stricte application des dispositions de la version 2004 du *Code*. La Commission estime cependant que dans ces trois pays il existait des circonstances tendant à prouver que l'esprit du texte a du moins été respecté. Des explications détaillées sont fournies ci-après pour chacun des pays.

En second lieu, le Groupe ad hoc estime qu'en Argentine, en Nouvelle-Zélande et en Uruguay, les systèmes d'interdiction de l'utilisation des aliments pour animaux issus des ruminants ne sont pas suffisamment efficaces. La Commission considère pourtant que l'efficacité de ces systèmes est probablement suffisante dans ces trois pays où le risque d'introduction de l'agent de l'ESB a été négligeable. Il faut rappeler que le chapitre 2.3.13 du *Code* exige une évaluation de risque conformément à la section 1.3 du *Code*. Le Groupe ad hoc reconnaît que l'appréciation de l'émission (c'est-à-dire la probabilité d'introduction de l'agent de l'ESB) a fait apparaître un risque « négligeable ». Il considère néanmoins qu'il existe un risque de recyclage et d'amplification de l'agent (appréciation de l'exposition). Conformément au chapitre 1.3.2 du *Code* sur l'analyse de risque, « *Si l'appréciation de l'émission ne fait apparaître aucun risque significatif, la procédure d'appréciation du risque est close* ». L'explication en est qu'indépendamment de la probabilité d'exposition, la probabilité conjointe d'émission et d'exposition serait inférieure ou égale à la probabilité d'émission.

ARGENTINE

En Argentine, le cheptel bovin âgé de 30 mois ou plus est estimé à environ 30 millions de têtes. C'est pourquoi le taux d'échantillonnage exigé en vertu de l'annexe 3.8.4 requiert l'examen de 425 animaux par an. Dans les pays où la surveillance est incapable de générer le nombre requis de prélèvements provenant d'animaux atteints de signes cliniques évocateurs de l'ESB, cette annexe autorise la réalisation de tests plus nombreux sur des bovins appartenant à d'autres groupes à risque et sur des bovins normaux âgés de plus de 30 mois. Les nombres requis ne sont pas stipulés.

S'il est vrai que l'Argentine n'a pas atteint le nombre cible d'échantillons dans la sous-population décrite à l'article 3.8.4.2, pour chaque année, de la période 1999-2005 (sept ans), elle a examiné des animaux appartenant aux sous-populations décrites aux articles 3.8.4.3 et 3.8.4.4, en nombre très supérieur à 425. Comme indiqué précédemment, l'annexe 3.8.4 ne spécifie pas le nombre de prélèvements à tester dans ces deux sous-populations.

L'Argentine a mis en place une interdiction d'utilisation des aliments pour animaux issus des ruminants depuis 1996. Elle a effectué des tests pour vérifier l'efficacité de l'interdiction et a détecté des prélèvements positifs pour les protéines animales. Compte tenu de la surveillance appliquée et des résultats de l'appréciation de risque, il semble que l'Argentine réponde aux obligations à respecter pour obtenir le statut indemne d'ESB en vertu de l'article 2.3.13.3§1 et 2.3.13.3.2a)i).

NOUVELLE-ZÉLANDE

En Nouvelle-Zélande, on estime que la population bovine âgée de 30 mois ou plus est de l'ordre de 5 millions d'animaux. C'est pourquoi le taux d'échantillonnage nécessaire en vertu de l'annexe 3.8.4 requiert l'examen de 300 prélèvements par an. Dans les pays où la surveillance est incapable de générer le nombre requis de prélèvements, cette annexe autorise une surveillance accrue comportant des tests plus nombreux sur des bovins appartenant à d'autres groupes à risque et sur des bovins normaux âgés de plus de 30 mois.

S'il est vrai que la Nouvelle-Zélande n'a pas atteint le nombre cible d'échantillons dans la sous-population décrite à l'article 3.8.4.2, elle a examiné en 1998, puis tous les ans entre 2000 et 2005, des animaux appartenant aux sous-populations décrites aux articles 3.8.4.3 et 3.8.4.4, en nombre très supérieur aux 300 individus requis. L'annexe 3.8.4 ne spécifie pas le nombre de prélèvements à tester dans ces deux sous-populations. Sur cette période de 8 ans, la seule année pendant laquelle le nombre requis d'échantillons n'a pas été atteint était 1999. Le nombre moyen d'animaux testés lors de cette période était supérieur à 1 000.

Le nombre d'animaux testés au cours d'une année ne représente qu'une partie des animaux d'une cohorte de naissance qui pourraient développer la maladie s'ils étaient infectés. La majorité des animaux infectés dans une cohorte de naissance (95%) développerait la maladie sur une période de cinq ans (à l'âge de 2 à 7 ans). C'est pourquoi les animaux testés lors de la période 1998-2003, et pas uniquement ceux examinés en 1999, sont représentatifs de 95% des cohortes nées pendant la période 1994-1997. La signification d'un défaut de surveillance sur une période d'un an est par conséquent discutable et ne devrait pas disqualifier l'ensemble des efforts de surveillance puisque le nombre moyen d'animaux testés chaque année était au moins trois fois supérieur au nombre requis. La Nouvelle-Zélande a par ailleurs initié un programme d'incitation destiné aux éleveurs et aux vétérinaires du secteur privé afin de recueillir des prélèvements encéphaliques sur le site même de l'exploitation, avant le transport des carcasses à l'abattoir pour être traitées, d'où une augmentation du nombre de prélèvements examinés.

En Nouvelle-Zélande, une interdiction d'utilisation des aliments pour animaux issus des ruminants a été mise en place sur la base du volontariat dès 1996 et l'interdiction obligatoire remonte à 2000. À la lumière des arguments qui précèdent sur la surveillance globale appliquée et les résultats de l'appréciation de risque, il apparaît que la Nouvelle-Zélande répond aux obligations à respecter pour être qualifiée d'indemne d'ESB en vertu de l'article 2.3.13.3§1 et 2.3.13.3§2 a) i).

URUGUAY

Étant donné qu'en Uruguay, on estime à environ 6,5 millions de têtes le cheptel bovin âgé de 30 mois ou plus, le taux d'échantillonnage demandé en vertu de l'annexe 3.8.4 requiert l'examen de 312 animaux par an. Dans les pays où la surveillance est incapable de générer le nombre requis de prélèvements, cette annexe autorise une surveillance accrue comportant des tests plus nombreux sur des bovins appartenant à d'autres groupes à risque et sur des bovins normaux âgés de plus de 30 mois.

S'il est vrai que l'Uruguay n'a pas atteint le nombre cible d'échantillons dans la sous-population décrite à l'article 3.8.4.2, elle a examiné chaque année durant les périodes 1998-1999 et 2002-2004, 321 à 679 animaux appartenant aux sous-populations décrites aux articles 3.8.4.3 et 3.8.4.4. Durant la période allant de janvier à septembre 2005, l'Uruguay a testé 265 animaux. L'annexe 3.8.4 ne spécifie pas le nombre de prélèvements à tester dans ces deux sous-populations. Au cours des années 2000 et 2001, le nombre requis d'échantillons n'a pas été atteint. Cependant, le nombre moyen d'animaux testés sur l'ensemble de cette période significative était de 376.

Le nombre d'animaux testés au cours d'une année ne représente qu'une partie des animaux d'une cohorte de naissance qui pourraient développer la maladie s'ils étaient infectés. La majorité des animaux infectés dans une cohorte de naissance (95%) développerait la maladie sur une période de cinq ans (à l'âge de 2 à 7 ans). C'est pourquoi les animaux testés lors de la période 1999-2005, et pas uniquement ceux examinés en 2000 et 2001, sont représentatifs de 95% des cohortes nées entre 1995 et 1999. La signification d'un manque de surveillance sur deux ans est par conséquent limitée et ne devrait pas disqualifier l'ensemble des efforts de surveillance puisque le nombre moyen d'animaux testés chaque année dépasse le nombre requis.

L'Uruguay a mis en place une interdiction d'utilisation des aliments pour animaux issus des ruminants depuis 1996. Ce pays a effectué des tests pour vérifier l'efficacité de l'interdiction et a détecté des prélèvements positifs pour les protéines animales. À la lumière des arguments qui précèdent sur la surveillance globale appliquée et les résultats de l'appréciation de risque, il semble que l'Uruguay réponde aux obligations à respecter pour obtenir le statut indemne d'ESB en vertu de l'article 2.3.13.3.1 et 2.3.13.3.2 a) i).

© Organisation mondiale de la santé animale (OIE), 2006

Le présent document a été préparé par des spécialistes réunis par l'OIE. En attendant son adoption par le Comité international de l'OIE, les points de vue qui y sont exprimés traduisent exclusivement l'opinion de ces spécialistes.

Toutes les publications de l'OIE sont protégées par la législation internationale sur les droits d'auteur. Des extraits peuvent être copiés, reproduits, traduits, adaptés ou publiés dans des périodiques, documents, ouvrages, supports électroniques ou tout autre média destiné au public, dans un but informatif, éducatif ou commercial, sous réserve de l'autorisation écrite préalable de l'OIE.

Les désignations et dénominations employées ainsi que la présentation des données de cette publication ne reflètent aucune prise de position de l'OIE quant au statut de quelque pays, territoire, ville ou zone que ce soit, à leurs autorités, aux délimitations de leur territoire ou au tracé de leurs frontières.

Les points de vue exprimés dans les articles signés relèvent de la seule responsabilité de leurs auteurs. La mention de sociétés commerciales ou de produits fabriqués, brevetés ou non, n'implique pas que ces sociétés ou produits soient approuvés ou recommandés par l'OIE de préférence à d'autres, de nature similaire et non cités.